

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 18/07/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160708-lmc193690-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 juillet 2016

**POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION :**
1/ DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
2/ FONDS COMMUN DE L'HÉBERGEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2000-992 transférant à la collectivité de rattachement la gestion du Fonds Commun Départemental de l'Hébergement (FCH) à dater du 1^{er} janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente (articles 32, 33 et 59) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2015 relative à la participation aux charges de fonctionnement des collèges publics et établissements internationaux pour l'exercice 2016 et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'affectation des dotations complémentaires dont les frais de déménagement et de manutention ; la dotation spécifique plafonnée à 1 900 € pour les classes ULIS et les frais de connexion Internet restant à la charge de certains établissements ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 relative à la contribution départementale 2016 allouée aux collèges privés sous contrat d'association pour leurs charges de fonctionnement matériel et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'affectation de dotations complémentaires dont la dotation spécifique plafonnée à 1 900 € pour les classes ULIS ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 19 février 2016 relative à l'équipement matériel et mobilier des collèges publics et établissements internationaux pour l'exercice 2016 et pour l'affectation de dotations complémentaires ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution des dotations suivantes :

1- dotations complémentaires de fonctionnement : 72 480 €

a- Au titre de déménagement-manutention :

- * 30 000 € au collège Colette à Sartrouville, pour les 4 phases de travaux de réhabilitation durant les étés 2016 et 2017,
- * 30 000 € au collège George Sand à Magnanville, correspondant à la première phase des travaux de réhabilitation prévue à l'automne 2016

b- Au titre de l'abonnement internet :

- * 1 140 € au collège Pasteur à la Celle Saint Cloud,
- * 1 140 € au collège Lamartine à Houilles, pour la seconde connexion internet.

c- Au titre d'une dotation ponctuelle :

- * 3 400 € au collège Louis Paulhan à Sartrouville, pour le contrat téléphonique nouvellement souscrit,
- * 3 000 € au collège Jean Moulin au Pecq, pour l'entretien des surfaces vitrées.

d- Au titre de la dotation spécifique pour la classe d'Unité localisée pour l'intégration scolaire :

- * 1 900 € au collège Clagny à Versailles,
- * 1 900 € au collège privé Notre Dame de Saint Germain-en-Laye.

Dit que les subventions correspondantes d'un montant global de 72 480 € seront imputées au Budget Départemental, chapitre 65, aux articles suivants :

- 65511 pour 70 580 €,
- 65512 pour 1 900 €.

2- subvention d'investissement pour travaux : 9 660 €

Décide l'attribution d'une subvention au collège Colette à Sartrouville d'un montant de 9 660 € pour la modification de l'installation de matériels sensibles (23 vidéoprojecteurs interactifs avec tableaux blanc de projection).

Dit que la subvention sera imputée au Budget Départemental, chapitre 204, article 20432.

3- fonds commun de l'hébergement : 13 649 €

Décide l'attribution de subventions aux 8 établissements figurant en annexe d'un montant total de 13 649 € de la présente délibération afin de leur permettre de financer des acquisitions ou des réparations de matériels de cuisine nécessaires à la continuité du service de demi-pension.

Dit que ces subventions seront imputées sur les crédits du compte 4532 hors Budget départemental.